

Bill 14

Government Bill

Projet de loi 14

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU
UTILISÉS CRIMINELLEMENT**

Honourable Mr. Chomiak

M. le ministre Chomiak

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes two significant changes to *The Criminal Property Forfeiture Act*, as well as several minor ones.

Currently, applications to forfeit property under *The Criminal Property Forfeiture Act* must be brought by a police chief. The Bill transfers that function to the newly created position of director. The Bill sets out the powers and responsibilities of the director.

A new system is established for distributing the proceeds of forfeited property. Proceeds of forfeited property must be deposited into a new fund. Money in the fund can then be used to pay expenses related to the forfeiture and sale of the property and to compensate victims of unlawful activity. Money in the fund can also be used to support crime prevention initiatives, to enhance the training of law enforcement officials, and to remedy the effects of unlawful activities.

The Bill also changes how applications to forfeit property are conducted. The judge hearing an application to forfeit property is given greater powers to make interim orders dealing with the preservation, management and sale of property.

The position of asset manager is created. The asset manager will be responsible for managing and selling forfeited property.

Consequential amendments are made to *The Victims' Bill of Rights*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi apporte deux changements importants à la *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement* de même que plusieurs modifications mineures.

À l'heure actuelle, les requêtes en confiscation de biens visées par la *Loi* sont présentées par un chef de police. Le projet de loi prévoit qu'à l'avenir cette tâche sera assumée par le titulaire du nouveau poste de directeur; de plus, il énonce les attributions de cette personne.

Par ailleurs, une nouvelle marche à suivre est établie aux fins de la distribution du produit des biens confisqués. Ce produit est d'abord déposé dans le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement. Les sommes constituant le Fonds peuvent par la suite servir au paiement des dépenses ayant trait à la confiscation et à la vente des biens et être affectées à l'indemnisation des victimes d'activités illégales. Elles peuvent aussi être utilisées pour le soutien d'initiatives visant à prévenir le crime, pour l'amélioration de la formation des responsables de l'application de la loi et pour la suppression des effets d'activités illégales.

Le projet de loi modifie également la façon dont sont menées les requêtes en confiscation de biens. Le juge qui procède à l'audition d'une telle requête dispose de pouvoirs accrus pour rendre des ordonnances provisoires concernant la conservation, la gestion et la vente de biens.

Le poste de gestionnaire de biens est aussi créé. Cette personne sera chargée de gérer et de vendre les biens confisqués.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées à la *Déclaration des droits des victimes*.

BILL 14

**THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C306 amended

*1 **The Criminal Property Forfeiture Act is amended by this Act.***

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definitions "instrument of unlawful activity" and "proceeds of unlawful activity" with the following:

"instrument of unlawful activity" means property that

(a) has been used to engage in unlawful activity that, in turn,

(i) resulted in the acquisition of property, or

PROJET DE LOI 14

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU
UTILISÉS CRIMINELLEMENT**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C306 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement.***

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « instrument d'activité illégale » et de « produit d'activité illégale de ce qui suit :

« instrument d'activité illégale » Bien qui :

a) a servi à une activité illégale qui, à son tour :

(i) a entraîné l'acquisition de biens,

(ii) caused serious bodily harm to a person; or

(b) is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to, or is intended to,

(i) result in the acquisition of property, or

(ii) cause serious bodily harm to a person. (« instrument d'activité illégale »)

"proceeds of unlawful activity" means

(a) property acquired directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was acquired before or after the coming into force of this Act; or

(b) an increase in the value of property or a decrease in a debt obligation secured against property, if the increase or decrease resulted directly or indirectly from unlawful activity;

but does not include consideration paid or payable under a contract for the recollection of a crime as that term is defined in *The Profits of Criminal Notoriety Act*. (« produit d'activité illégale »)

(b) by repealing the definition "police chief"; and

(c) by adding the following definitions:

"asset manager" means the person designated as asset manager under subsection 19.7(1). (« gestionnaire de biens »)

"criminal property forfeiture fund" means the fund established under subsection 18(1). (« Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement »)

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act. (« directeur »)

(ii) a causé des lésions corporelles graves à autrui;

b) est susceptible de servir à une activité illégale qui, à son tour, risque d'entraîner l'acquisition de biens ou de causer des lésions corporelles graves à autrui ou vise un tel but. ("instrument of unlawful activity")

« produit d'activité illégale »

a) Bien acquis directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d'une activité illégale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) augmentation de la valeur d'un bien ou réduction d'une dette garantie par un bien, si l'augmentation ou la réduction résulte directement ou indirectement d'une activité illégale.

La présente définition exclut la contrepartie qui a été ou doit être versée en vertu d'un contrat d'utilisation du récit d'un acte criminel au sens de la *Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle*. ("proceeds of unlawful activity")

b) par suppression de la définition de « chef de police »;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« directeur » La personne nommée conformément à la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

« Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement » Le fonds constitué en application du paragraphe 18(1). ("criminal property forfeiture fund")

« gestionnaire de biens » La personne désignée à ce titre en application du paragraphe 19.7(1). ("asset manager")

3 *Section 3 is replaced with the following:*

Application for forfeiture order

3 If the director is satisfied that property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the director may apply to the court for an order forfeiting that property to the government.

4 *Clause 5(d) is amended by striking out "known to the police chief to have" and substituting "whom the director has reason to believe has".*

5(1) *Section 6 is amended*

(a) by renumbering it as subsection 6(1); and

(b) in the part before clause (a), by striking out "police chief" and substituting "director".

5(2) *The following is added after subsection 6(1):*

Discharge of notice

6(2) When an application for forfeiture is dismissed or discontinued, the director must apply as soon as possible to have the notice filed under subsection (1) discharged.

6(1) *Subsection 7(1) is amended*

(a) by replacing the section heading with "Interim orders";

(b) in the part before clause (a),

(i) by striking out "police chief" and substituting "director", and

(ii) by striking out "to preserve" and substituting "respecting";

3 *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation

3 Le directeur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de confiscation d'un bien au profit du gouvernement s'il est convaincu que le bien est un produit ou un instrument d'activité illégale.

4 *L'alinéa 5d) est modifié par substitution, à « dont le chef de police sait qu'elle », de « qui, selon ce que le directeur a des motifs de croire, ».*

5(1) *L'article 6 est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 6(1);

b) dans le passage introductif, par substitution, à « chef de police », de « directeur ».

5(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 6(1), ce qui suit :*

Mainlevée de l'avis

6(2) Lorsque la requête en confiscation est rejetée ou abandonnée, le directeur présente une demande dès que possible afin qu'il soit donné mainlevée de l'avis déposé en application du paragraphe (1).

6(1) *Le paragraphe 7(1) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Ordonnances provisoires »;

b) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « chef de police », de « directeur »,

(ii) par substitution, à « aux fins de la conservation », de « à l'égard »;

(c) by adding the following after clause (c):

(c.1) an order for the sale or other disposition of the property, if

(i) the property is perishable or of a rapidly depreciating nature,

(ii) the sale or disposition of the property would preserve the value of the property, or

(iii) the cost of managing or preserving the property would exceed its realizable value;

(c.2) an order creating a lien in favour of the government for an amount fixed by the court on the property, or on other property specified in the order, to secure the performance of an obligation imposed by an order made under this subsection;

(d) in clause (d), by striking out "for the preservation" and substituting "respecting the preservation, management or disposition".

6(2) Subsection 7(3) is amended by striking out "10 days" and substituting "30 days".

6(3) The following is added after subsection 7(5):

Lien on personal property

7(6) If an order under clause (1)(c.2) creates a lien in favour of the government on personal property,

(a) *The Personal Property Security Act* applies to the lien, with such changes as the circumstances require;

(b) the lien is deemed to be a security interest that has attached for the purposes of *The Personal Property Security Act*; and

c) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une ordonnance d'aliénation du bien, notamment par vente, dans les cas suivants :

(i) le bien est périssable ou se déprécie rapidement,

(ii) l'aliénation préserverait la valeur du bien,

(iii) les frais de gestion ou de conservation du bien excéderaient sa valeur de réalisation;

c.2) une ordonnance créant en faveur du gouvernement un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans celle-ci pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe;

d) dans l'alinéa d), par substitution, à « de conservation du bien qu'il estime juste », de « qu'il estime juste concernant la conservation, la gestion ou l'aliénation du bien ».

6(2) Le paragraphe 7(3) est modifié par substitution, à « 10 jours », de « 30 jours ».

6(3) Il est ajouté, après le paragraphe 7(5), ce qui suit :

Privilège sur des biens personnels

7(6) Si une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)c.2) crée en faveur du gouvernement un privilège sur un bien personnel :

a) la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* s'applique au privilège, avec les adaptations nécessaires;

b) le privilège est réputé être une sûreté qui grève le bien personnel pour l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;

(c) the director may perfect the security interest for the purposes of *The Personal Property Security Act* by registering a financing statement under that Act.

c) le directeur peut rendre la sûreté opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* en enregistrant un état de financement sous le régime de cette loi.

Assigning duties to asset manager

7(7) If requested by the director, the court may assign duties respecting property to the asset manager when making an order under subsection (1).

Attribution de fonctions au gestionnaire de biens

7(7) Si le directeur lui en fait la demande, le tribunal peut attribuer au gestionnaire de biens des fonctions à l'égard d'un bien lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

7 *Section 8 is replaced with the following:*

7 *L'article 8 est remplacé par ce qui suit :*

Application of Queen's Bench Rules

8(1) Except as otherwise provided in this Act, the *Queen's Bench Rules* apply to an application under this Act.

Application des Règles de la Cour du Banc de la Reine

8(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* s'appliquent aux requêtes présentées sous le régime de celle-ci.

Director may refuse to disclose certain information

8(2) The director may refuse to disclose anything in an examination for discovery or an affidavit of documents, or at any step in an application under this Act, including the hearing of the application, if, in his or her opinion, the disclosure may

Refus de divulguer certains renseignements

8(2) Le directeur peut refuser de divulguer des renseignements dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou relativement à un affidavit de documents ou à une étape d'une requête présentée sous le régime de la présente loi, y compris l'audition de la requête, s'il est d'avis que la divulgation peut, selon le cas :

(a) reveal the identity of a confidential informant, or otherwise jeopardize the safety of a person; or

a) révéler l'identité d'un informateur ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;

(b) negatively affect

b) nuire à une enquête ou à une opération en cours menée par un organisme chargé de l'application de la loi ou réduire l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements dont se sert un tel organisme.

(i) an ongoing investigation or operation conducted by a law enforcement agency, or

(ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by a law enforcement agency.

8 *Section 9 is amended by striking out "findings of fact in an application under this Act are" and substituting "a finding of fact or the discharge of a presumption under this Act is".*

8 *L'article 9 est modifié par substitution, à « les conclusions de fait tirées au cours de l'audition des requêtes visées par la présente loi doivent être fondées », de « une conclusion de fait tirée sous le régime de la présente loi ou la réfutation d'une présomption visée par celle-ci doit être fondée ».*

9 *The following is added after section 9:*

Proof of offences

9.1 In an application under this Act,

- (a) proof that a person
 - (i) was convicted,
 - (ii) was found guilty, or
 - (iii) was found not criminally responsible on account of mental disorder,

in respect of an offence is proof that the person committed the offence; and

(b) evidence that a person was charged with and acquitted of an offence under the *Criminal Code* (Canada), or that such a charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

10 *Section 10 is replaced with the following:*

Interests to be disclosed

10 At the hearing of an application, the director must disclose to the court

- (a) all prior registered interests in the property that is the subject of the application; and
- (b) any other interest in the property that the director has reason to believe exists.

11 *The following is added after section 12:*

Presumption re proceeds of unlawful activity

12.1 In an application where property is alleged to be proceeds of unlawful activity, proof that a person

- (a) participated in unlawful activity that resulted in, or is likely to have resulted in, the person receiving a financial benefit; and

9 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

Preuve des infractions

9.1 Dans le cadre d'une requête visée par la présente loi :

a) la preuve qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de celle-ci fait foi de la perpétration de l'infraction par cette personne;

b) la preuve qu'une personne a été accusée d'une infraction sous le régime du *Code criminel* (Canada) puis acquittée de celle-ci ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue n'empêche pas qu'une conclusion de fait puisse être tirée.

10 *L'article 10 est remplacé par ce qui suit :*

Divulgence des intérêts

10 Lors de l'audition d'une requête, le directeur divulgue au tribunal :

- a) tous les intérêts antérieurs enregistrés concernant le bien qui fait l'objet de la requête;
- b) tout autre intérêt dans le bien qui, selon ce qu'il a des motifs de croire, existe.

11 *Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :*

Présomption — produit d'activité illégale

12.1 Dans le cadre d'une requête dans laquelle il est déclaré qu'un bien est un produit d'activité illégale, fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la déclaration, la preuve :

- a) d'une part, qu'une personne a participé à une activité illégale qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un;

(b) subsequently did one or more of the following:

(i) acquired property that is the subject of the application,

(ii) caused an increase in the value of property that is the subject of the application,

(iii) caused a decrease in a debt obligation secured against property that is the subject of the application;

is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is proceeds of unlawful activity.

12 *Section 13 is replaced with the following:*

Presumption re criminal organization offence

13 In an application under this Act, there is a rebuttable presumption that a person is a member of a criminal organization if he or she has been found guilty or convicted of a criminal organization offence as defined in section 2 of the *Criminal Code* (Canada).

13 *The following is added after subsection 14(1):*

No direct link to specific unlawful act needed

14(1.1) In order to make a forfeiture order in an application for forfeiture of property that is alleged to be proceeds of unlawful activity, the court

(a) is not required to be satisfied that the property was acquired in connection with a specific unlawful act; or

(b) is not required to be satisfied that an increase in the value of the property or a decrease in a debt obligation secured against the property arose as the result of a specific unlawful act.

14(1) *Subsection 15(1) is amended by striking out "When property" and substituting "Subject to subsection (3), when property".*

b) d'autre part, que cette personne a subséquemment acquis le bien qui fait l'objet de la requête, a fait augmenter sa valeur ou a fait réduire la dette qu'il garantissait ou a accompli plusieurs de ces actes.

12 *L'article 13 est remplacé par ce qui suit :*

Présomption — infraction d'organisation criminelle

13 Dans le cadre d'une requête visée par la présente loi, il existe une présomption réfutable selon laquelle une personne est membre d'une organisation criminelle si elle a été déclarée coupable d'une infraction d'organisation criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada).

13 *Il est ajouté, après le paragraphe 14(1), ce qui suit :*

Activité illégale particulière non nécessaire

14(1.1) Afin de rendre une ordonnance de confiscation dans le cadre d'une requête en confiscation d'un bien censé être un produit d'activité illégale, il n'est pas nécessaire que le tribunal soit convaincu :

a) que le bien a été acquis relativement à un acte illégal particulier;

b) que la valeur du bien a augmenté ou que la dette que celui-ci garantissait a été réduite en raison d'un acte illégal particulier.

14(1) *Le paragraphe 15(1) est modifié par substitution, à « Lorsqu'un bien », de « Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bien ».*

14(2) *The following is added after subsection 15(2):*

Exception

15(3) The court may refuse to issue a protection order if it considers that it would not be in the interests of justice to do so.

15 *Section 18 and the centred heading before it are replaced with the following:*

**DISTRIBUTING THE PROCEEDS
OF FORFEITED PROPERTY**

Criminal property forfeiture fund established

18(1) The criminal property forfeiture fund is hereby established.

Control and supervision of fund

18(2) The fund is under the control and supervision of the minister, and is to be deposited with the Minister of Finance and held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

Investment of excess money

18(3) If the balance to the credit of the fund is more than the amount that is required for the immediate purposes of this Act, the Minister of Finance may invest the excess. All earnings from the investment must be credited to the fund.

16 *The following is added after section 18:*

Cash and proceeds to be paid into fund

18.1 The asset manager must deposit all forfeited property that is cash and all proceeds from the sale or other disposition of forfeited property into the criminal property forfeiture fund.

14(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 15(2), ce qui suit :*

Exception

15(3) Le tribunal peut refuser de rendre une ordonnance de protection s'il estime que l'intérêt de la justice le commande.

15 *L'article 18 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :*

**DISTRIBUTION DU PRODUIT
DES BIENS CONFISQUÉS**

**Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés
criminellement**

18(1) Est constitué le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Direction et surveillance du Fonds

18(2) Le Fonds est placé sous la direction et la surveillance du ministre; les sommes le constituant sont versées au ministre des Finances et sont détenues en fiducie dans un compte distinct du Trésor pour l'application de la présente loi.

Placement du surplus

18(3) Si le solde au crédit du Fonds excède le montant nécessaire à l'application immédiate de la présente loi, le ministre des Finances peut placer le surplus. Les revenus de placement sont portés au crédit du Fonds.

16 *Il est ajouté, après l'article 18, ce qui suit :*

Argent et produit de l'aliénation versés au Fonds

18.1 Le gestionnaire de biens dépose tous les biens confisqués qui consistent en de l'argent ainsi que l'ensemble du produit de l'aliénation, notamment par vente, des biens confisqués dans le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

17 *Section 19 is replaced with the following:*

Payments from fund

19(1) Subject to the terms of a protection order, payments from the criminal property forfeiture fund are to be made in accordance with this section.

Requisitions for payments

19(2) Payments from the fund are to be made by the Minister of Finance on the requisition of the director.

Reimbursing director and asset manager

19(3) Money paid into the fund as the result of the forfeiture of property is to be paid out first to reimburse

- (a) the director for costs and expenses incurred in bringing the application that led to the forfeiture of the property; and
- (b) the asset manager for costs and expenses incurred in managing and selling the forfeited property.

Distributing remainder of fund

19(4) If any proceeds from the forfeiture of property remains in the fund after the director and asset manager have been reimbursed under subsection (3), the remaining money is to be paid out of the fund for one or more of the following purposes:

- (a) to compensate victims of the unlawful activity that led to the forfeiture of the property, in accordance with section 19.1;
- (b) to remedy the effect of the unlawful activity that led to the forfeiture of the property;
- (c) to promote safer communities through payments, at the direction of the director, to programs operated by law enforcement agencies that are intended to enhance the practices and training of law enforcement agencies or reduce or prevent crime;
- (d) to benefit programs or purposes prescribed by regulation.

17 *L'article 19 est remplacé par ce qui suit :*

Paiements sur le Fonds

19(1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance de protection, les paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement sont faits en conformité avec le présent article.

Demandes de paiement

19(2) Les paiements sur le Fonds sont faits par le ministre des Finances sur demande du directeur.

Remboursement des frais et dépenses du directeur et du gestionnaire de biens

19(3) Les sommes versées au Fonds par suite de la confiscation de biens sont affectées en premier lieu au remboursement :

- a) des frais et dépenses engagés par le directeur dans le cadre de la présentation de la requête ayant entraîné la confiscation des biens;
- b) des frais et dépenses engagés par le gestionnaire de biens dans le cadre de la gestion et de la vente des biens confisqués.

Distribution du solde

19(4) L'éventuel solde est affecté :

- a) à l'indemnisation des victimes des activités illégales qui ont entraîné la confiscation des biens, laquelle indemnisation a lieu en conformité avec l'article 19.1;
- b) à la suppression des effets de l'activité illégale qui a entraîné la confiscation des biens;
- c) à l'accroissement de la sécurité des collectivités au moyen de versements faits sur ordre du directeur à l'égard des programmes qu'administrent des organismes chargés de l'application de la loi et qui sont conçus pour améliorer les pratiques et la formation de ces organismes ou pour réduire ou prévenir le crime;
- d) aux programmes ou aux fins que désignent les règlements.

18 *The following is added after section 19 and before the centred heading "GENERAL PROVISIONS":*

Victims eligible for compensation

19.1(1) A person may receive compensation from the criminal property forfeiture fund if the person

- (a) suffered a pecuniary or non-pecuniary loss as a direct result of unlawful activity that resulted in the forfeiture of property under this Act; and
- (b) did not engage, directly or indirectly, in the commission of the unlawful activity.

Applying for compensation

19.1(2) An application for compensation must be made in writing to the director in accordance with the regulations.

Amount of compensation

19.1(3) The amount of compensation payable to an eligible victim is to be calculated or determined in accordance with the regulations.

Additional provisions re payment

19.1(4) The compensation payable to an eligible victim may

- (a) be paid in one or more instalments; and
- (b) be subject to such terms or conditions that the director considers appropriate.

ADMINISTRATION

Director's powers and responsibilities

19.2(1) The director is responsible for

- (a) determining whether to commence proceedings under this Act;
- (b) commencing and conducting proceedings under this Act; and
- (c) requisitioning payments from the criminal property forfeiture fund.

18 *Il est ajouté, après l'article 19 mais avant l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », ce qui suit :*

Victimes admissibles à l'indemnisation

19.1(1) Peut recevoir une indemnisation sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement la personne qui :

- a) d'une part, a subi une perte financière ou non financière découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation de biens sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part, n'est pas l'auteur direct ou indirect de l'activité illégale.

Demande d'indemnisation

19.1(2) La demande d'indemnisation est présentée par écrit au directeur en conformité avec les règlements.

Montant de l'indemnisation

19.1(3) Le montant de l'indemnisation que doit recevoir une victime admissible est calculé ou déterminé en conformité avec les règlements.

Autres dispositions s'appliquant au versement de l'indemnisation

19.1(4) L'indemnisation que doit recevoir une victime admissible peut :

- a) prendre la forme d'un ou de plusieurs versements;
- b) être assujettie aux conditions que le directeur estime indiquées.

APPLICATION

Attributions du directeur

19.2(1) Le directeur est chargé :

- a) de déterminer si des instances devraient être engagées sous le régime de la présente loi;
- b) d'engager et de conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) de demander des paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement.

Delegation of director's powers

19.2(2) The director may delegate any power or responsibility he or she has under this Act to any person on his or her staff.

Director may collect information

19.3(1) The director is authorized to collect information, including personal information, from a public body or other source for the following purposes:

- (a) to determine whether proceedings should be commenced under this Act;
- (b) to conduct proceedings under this Act;
- (c) to identify victims of unlawful activity, in order to enable those victims to apply for compensation under section 19.1;
- (d) to enforce or comply with an order made under this Act.

Public body authorized to give information

19.3(2) A public body

- (a) is authorized to disclose information, including personal information, to the director for a purpose set out in subsection (1); and
- (b) must provide the director with information requested by the director for a purpose set out in subsection (1).

Protected information

19.3(3) Despite subsection (2), a public body is not required to disclose to the director information that is subject to solicitor-client privilege or protected by evidentiary rules regarding informer identity.

Information subject to qualified privilege

19.3(4) Any information provided to the director under this Act is privileged in the same manner as if it were provided in a proceeding in a court.

Délégation

19.2(2) Le directeur peut déléguer à tout membre de son personnel les attributions que lui confère la présente loi.

Collecte de renseignements

19.3(1) Le directeur peut recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès d'un organisme public ou d'une autre source afin :

- a) de déterminer si des instances devraient être engagées sous le régime de la présente loi;
- b) de conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) d'identifier des victimes d'activités illégales dans le but de leur permettre de demander une indemnisation en vertu de l'article 19.1;
- d) de faire appliquer ou d'observer une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi.

Communication des renseignements

19.3(2) L'organisme public :

- a) est autorisé à communiquer des renseignements au directeur, y compris des renseignements personnels, aux fins énoncées au paragraphe (1);
- b) est tenu de lui communiquer les renseignements qu'il a demandés aux fins énoncées à ce paragraphe.

Renseignements protégés

19.3(3) Par dérogation au paragraphe (2), l'organisme public n'est pas tenu de communiquer au directeur les renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat ou protégés par les règles de preuve concernant l'identité des indicateurs.

Immunité relative

19.3(4) Les renseignements communiqués au directeur sous le régime de la présente loi sont protégés de la même manière que s'ils étaient fournis dans le cadre d'une instance judiciaire.

Definitions

19.3(5) The following definitions apply in this section.

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, but does not include personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements personnels »)

"public body" means a public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme public »)

Authorized disclosure

19.4 The director may disclose information obtained under subsection 19.3(1)

- (a) in order to exercise any power or duty under this Act;
- (b) for a purpose for which the information could be collected under that subsection; and
- (c) to a person pursuant to an agreement entered into under section 19.5.

Reciprocal information exchange agreements

19.5 The director may disclose information obtained under this Act to a person employed by the Government of Canada, or the government of another province, territory, country or state, who is assigned duties and responsibilities under an Act that allows for the civil forfeiture of proceeds of unlawful activity or instruments of unlawful activity, but only if

- (a) the minister has entered into an agreement with that government for the reciprocal exchange of information relating to the civil forfeiture of such property; and
- (b) the minister is satisfied that the information will be used only for purposes related to the civil forfeiture of property in that jurisdiction.

Définitions

19.3(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **organisme public** » Organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("public body")

« **renseignements personnels** » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La présente définition exclut les renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal information")

Communication autorisée

19.4 Le directeur peut communiquer les renseignements obtenus en vertu du paragraphe 19.3(1) :

- a) afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi;
- b) aux fins auxquelles ils pouvaient être recueillis en vertu de ce paragraphe;
- c) à une personne conformément à un accord conclu en vertu de l'article 19.5.

Accords concernant l'échange réciproque de renseignements

19.5 Le directeur ne peut communiquer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une personne qui travaille pour le gouvernement du Canada, d'une autre province, d'un territoire, d'un pays ou d'un État et à qui des attributions sont conférées sous le régime d'une loi autorisant la confiscation civile du produit d'activités illégales ou d'instruments d'activités illégales que si le ministre :

- a) d'une part, a conclu un accord avec ce gouvernement en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile de ces biens;
- b) d'autre part, est convaincu que ce gouvernement n'utilisera les renseignements qu'à des fins ayant trait à la confiscation civile de biens sur le territoire relevant de lui.

Agreement with law enforcement agencies

19.6 The minister may enter into an agreement with a law enforcement agency to enable the agency to provide information to the director that will assist the director in exercising or performing his or her powers and duties under this Act.

Asset manager

19.7(1) The minister must designate a person employed by the government under *The Civil Service Act* as the asset manager.

Responsibilities of asset manager

19.7(2) The asset manager is responsible for taking possession of and managing

- (a) property forfeited under this Act; and
- (b) property that is the subject of an interim order under section 7 in which the court assigns duties to the asset manager.

Managing forfeited property

19.8(1) Subject to the terms of a protection order, the asset manager may manage, sell or otherwise dispose of or deal with property forfeited under this Act, other than cash, in the manner that he or she considers proper.

Examples of asset manager's powers

19.8(2) Without limiting the generality of subsection (1), the asset manager may

- (a) preserve or manage forfeited property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
- (b) do anything that he or she considers proper for the ongoing management or operation of forfeited property before it is sold or otherwise disposed of, including making improvements to the property to maintain or increase its value;
- (c) sell, assign or otherwise dispose of the forfeited property, or any interest in the property, at the price and on the terms that he or she considers proper; or

Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi

19.6 Le ministre peut conclure un accord avec un organisme chargé de l'application de la loi afin de lui permettre de communiquer au directeur des renseignements qui l'aideront à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Gestionnaire de biens

19.7(1) Le ministre désigne une personne employée par le gouvernement conformément à la *Loi sur la fonction publique* à titre de gestionnaire de biens.

Attributions

19.7(2) Le gestionnaire de biens est chargé de prendre possession et d'assumer la gestion :

- a) des biens confisqués en vertu de la présente loi;
- b) des biens qui font l'objet d'une ordonnance provisoire visée à l'article 7 et en vertu de laquelle le tribunal lui assigne des fonctions.

Gestion des biens confisqués

19.8(1) Sous réserve des conditions d'une ordonnance de protection, le gestionnaire de biens peut, de la façon qu'il estime appropriée, gérer les biens confisqués sous le régime de la présente loi, à l'exclusion de l'argent, les aliéner, notamment par vente, ou prendre toute autre mesure à leur égard.

Exemples — pouvoirs du gestionnaire de biens

19.8(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le gestionnaire de biens peut :

- a) conserver ou gérer les biens confisqués pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;
- b) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la gestion ou l'exploitation continue des biens confisqués avant qu'ils soient aliénés, notamment par vente, y compris leur apporter des améliorations pour en maintenir ou en augmenter la valeur;
- c) aliéner, notamment par vente ou cession, des biens confisqués, ou tout intérêt y relatif, au prix et aux conditions qu'il estime appropriés;

(d) donate or destroy the forfeited property, if

(i) the property is perishable, rapidly depreciating or requires so much repair or improvement that a sale is not commercially viable,

(ii) the property has little or no commercial value, or

(iii) the donation or destruction of the property is in the public interest.

Managing property subject to interim order

19.9 When the asset manager is assigned duties by the court in relation to property that is the subject of an interim order under section 7, the asset manager must manage the property in accordance with the requirements of the order.

19 *The following is added after section 22:*

Escheats Act does not apply

22.1 *The Escheats Act* does not apply to property forfeited under this Act.

Director not compellable as witness

22.2 Except in an application under this Act, the director, and any person acting for or under the direction of the director, cannot be compelled, in court or in any other proceeding,

(a) to give evidence about information obtained by or on behalf of the director for the purposes of this Act; or

(b) to produce any document or other thing obtained by or on behalf of the director for the purposes of this Act.

20 *Section 23 is amended in the part before clause (a) by striking out "a police chief" and substituting "the director, the asset manager".*

21(1) *Clause 24(a) is amended by striking out everything after "section 6".*

d) donner ou détruire les biens confisqués dans les cas suivants :

(i) les biens sont périssables, se déprécient rapidement ou nécessitent des réparations ou des améliorations telles que leur vente ne présente aucun intérêt sur le plan commercial,

(ii) les biens ont une valeur marchande minimale ou n'en ont aucune,

(iii) l'intérêt public justifie la mesure en question.

Gestion des biens assujettis à une ordonnance provisoire

19.9 S'il se voit attribuer des fonctions par le tribunal relativement à des biens faisant l'objet d'une ordonnance provisoire visée à l'article 7, le gestionnaire de biens gère ceux-ci conformément à l'ordonnance.

19 *Il est ajouté, après l'article 22, ce qui suit :*

Non-application de la Loi sur les biens en déshérence

22.1 *La Loi sur les biens en déshérence* ne s'applique pas aux biens confisqués sous le régime de la présente loi.

Non-obligation du directeur de témoigner

22.2 Sauf dans le cadre d'une requête présentée sous le régime de la présente loi, le directeur et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints, devant un tribunal ou dans une autre instance :

a) de témoigner au sujet des renseignements obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi;

b) de produire des documents ou d'autres objets obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi.

20 *L'article 23 est modifié par substitution, à « les chefs de police », de « le directeur, le gestionnaire de biens ».*

21(1) *L'alinéa 24a) est modifié par suppression du passage qui suit « l'article 6 ».*

21(2) *The following is added after clause 24(c):*

(c.1) prescribing programs to which or purposes for which payments may be made from the criminal property forfeiture fund;

(c.2) respecting payments from the criminal property forfeiture fund, including

(i) prescribing the circumstances in which payments may be made, and

(ii) establishing the procedure for determining when payments for one or more of the purposes set out in subsection 19(4) may be made;

(c.3) respecting compensation payable to eligible victims of unlawful activities under section 19.1, including

(i) prescribing the content or form of applications for compensation and the information to be provided in support of an application,

(ii) respecting the designation of persons or bodies to act as adjudicators of claims for compensation,

(iii) respecting the process of adjudicating an application and the factors to be considered in determining whether a payment is to be made to an eligible victim, and if so, the amount, and

(iv) prescribing the circumstances in which

(A) no payment is to be made to an eligible victim or a category of eligible victims,

(B) payments are to be prorated among eligible victims or a class of eligible victims, and

(C) an amount is required to be deducted or set off from a payment to an eligible victim;

21(2) *Il est ajouté, après l'alinéa 24c), ce qui suit :*

c.1) prévoir les programmes ou les fins auxquels peuvent être affectées des sommes faisant partie du Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement;

c.2) prendre des mesures concernant les paiements sur le Fonds de confiscation des biens obtenus ou utilisés criminellement, notamment :

(i) prévoir les circonstances dans lesquelles ces paiements peuvent être faits,

(ii) établir la méthode permettant de déterminer les cas où le solde du Fonds peut être affecté aux programmes ou aux fins visés au paragraphe 19(4);

c.3) prendre des mesures concernant l'indemnisation devant être versée aux victimes admissibles d'activités illégales en vertu de l'article 19.1, notamment :

(i) prévoir le contenu ou la forme des demandes d'indemnisation ainsi que les renseignements devant être fournis à l'appui de ces demandes,

(ii) prendre des mesures concernant la désignation de personnes ou d'organismes chargés de statuer sur les demandes,

(iii) régir la façon de statuer sur les demandes ainsi que les facteurs à prendre en compte lorsqu'il faut déterminer si des paiements doivent être faits aux victimes admissibles et, le cas échéant, leur montant,

(iv) prévoir les circonstances dans lesquelles :

(A) les victimes admissibles ou une catégorie de victimes admissibles ne peuvent recevoir aucun paiement,

(B) les paiements doivent être faits de façon proportionnelle aux victimes admissibles ou à une catégorie de victimes admissibles,

(C) les paiements devant être faits à des victimes admissibles doivent être réduits ou faire l'objet d'une compensation;

21(3) *Clause 24(e) is repealed.*

21(3) *L'alinéa 24e) est abrogé.*

21(4) *Clause 24(f) is replaced with the following:*

(f) respecting the costs and expenses for which the director and asset manager may be reimbursed for under subsection 19(3), including the manner in which those costs are to be calculated;

21(4) *L'alinéa 24f) est remplacé par ce qui suit :*

f) prendre des mesures concernant les frais et les dépenses que le directeur et le gestionnaire de biens peuvent se faire rembourser sous le régime du paragraphe 19(3), notamment la manière selon laquelle ces frais doivent être calculés;

21(5) *Clause 24(g) is repealed.*

21(5) *L'alinéa 24g) est abrogé.*

C.C.S.M. c. V55 amended

22(1) ***The Victims' Bill of Rights*** is amended by this section.

Modification du c. V55 de la C.P.L.M.

22(1) Le présent article modifie la ***Déclaration des droits des victimes***.

22(2) *Clause 40(2)(c.2) is repealed.*

22(2) *L'alinéa 40(2)c.2) est abrogé.*

22(3) *Section 43.2 is repealed.*

22(3) *L'article 43.2 est abrogé.*

Coming into force

23 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*